

[...]

34.106/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 5 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que monsieur Erik Arckens, député bruxellois, a reçu du "Port de Bruxelles" une lettre sur l'enveloppe de laquelle il est interpellé en français en tant que membre du Conseil de Bruxelles-Capitale.

*
* *

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

*
* *

La lettre ayant été adressée à un membre néerlandophone du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, la mention du nom et de l'adresse dudit Conseil sur l'enveloppe aurait dû être établie en néerlandais. La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]